

Camola

ANNEE I
 REGLEMENTATION TOURISTIQUE OFFICIELLE
 EN VIGUEUR EN
 REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

U.S. DEPARTMENT OF THE ARMY
HEADQUARTERS, WASHINGTON, D.C.

Washington, D.C., 25 January 1945

Form 100-10
100-10

MEMORANDUM

TO: The Adjutant General

RE: Application for discharge from the Army of the United States
of the following personnel:

- 1. Name, rank, grade, position, and organization
- 2. Date of discharge
- 3. Reason for discharge

The following information is being furnished to you for your information:

1. Name, rank, grade, position, and organization

2. Date of discharge

3. Reason for discharge

(S) [Signature]

DECRET N° 84/078 du 19/01/84
Portant réglementation des Etablissements
d'hébergement et de restauration.

COPIE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de
la Constitution ;
(/u la loi 50/83 du 21 1983 réglementant l'accès à la profession de commer-
çant ;
(/u le Décret 79/154 du 4/4/79 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
(/u le Décret 80/644 du 28/12/80 portant nomination des Membres du Conseil
des Ministres ;
(/u le Rectificatif 81/016 du 26/01/81 du Décret 80/644 du 28 Décembre
1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le Décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre du Conseil
des Ministres ;
(/u le Décret 82/004 du 6 Janvier 1982 portant création du Conseil Supé-
rieur du Tourisme ;
Sur proposition du Ministre du Tourisme et de l'Environnement,
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I - DISPOSITION COMMUNES

CHAPITRE I - DEFINITIONS

SECTION I - LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT

Article 1er.- Les Etablissements d'hébergement sont les Etablissements commer-
ciaux offrant en location, des chambres, des appartements ou des suites équipés
et meublés, soit à une clientèle de passage, soit à une clientèle effectuant un
séjour caractérisé par une location au jour, à la semaine ou au mois et qui, sauf
exception n'y élit domicile.

Article 2.- Au sens du présent décret, constituent des établissements d'héberge-
ment : Les Hôtels, les Pensions, les Relais, les Motels, les Auberges, les Villa-
ges et Maisons Familiales de vacances, les Sites et les Résidences de vacances.

Article 3.- L'Hôtel est un établissement d'hébergement situé dans une aggloméra-
tion. Il répond à des caractéristiques strictes de conception et de gestion
notamment la location au jour.

.../...

Article 16.- Le dossier ayant reçu l'avis du Ministère de la Construction est retourné au Ministère du Tourisme qui le transmet à la Mairie, à la région ou au District pour que soit délivrée au promoteur une autorisation de construire.

CHAPITRE III - DE L'EXPLOITATION

Article 17.- L'ouverture au public de tout établissement de tourisme, objet du présent décret, est subordonnée à l'obtention par son promoteur, d'une autorisation d'exploitation délivrée par le Ministère du Tourisme au vu d'un dossier administratif et après avis du Ministère de la Santé.

Article 18.- L'agrément d'exploitation définitif est prononcé par arrêté du Ministre du Tourisme avec la désignation du classement de l'établissement.
Cet agrément est personnel, incessible et ne peut être ni loué ni aliéné

Article 19.- Nul ne peut être autorisé à exploiter un établissement de Tourisme s'il ne justifie de la qualité de commerçant.

Article 20.- Le permis de restaurant ne vise pas les établissements :

- a)- tenus par une entreprise commerciale ou un service public pour les besoins de leurs employés ;
- b)- tenus par une institution d'éducation ou de charité pour les besoins de leurs pensionnaires ou de leurs employés ;
- c)- les cafés, bars et débits de boisson.

Article 21.- Tout exploitant d'un établissement de tourisme qui désire cesser ses activités provisoirement ou définitivement doit saisir le Ministère du Tourisme au moins trois mois avant la fermeture, en indiquant éventuellement la durée de celle-ci et la date de réouverture.

CHAPITRE IV - DE LA GESTION

Article 22.- Le Directeur ou Gérant d'un établissement de 40 chambres ou plus doit répondre aux exigences suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'une école hôtelière ou avoir suivi un stage de formation professionnelle dans un établissement de tourisme ou justifier de toutes autres qualifications ;
- avoir une expérience professionnelle de trois à cinq ans selon la catégorie à gérer

Article 23.- Le Gérant d'un établissement d'hébergement doit veiller au remplissage des fiches mensuelles de statistiques à tenir à jour tous les registres en matière d'hôtellerie.

CHAPITRE V - DU CLASSEMENT

Article 24.- En fonction de leur construction, de leur équipement, de leurs caractéristique d'exploitation et du confort offert, les établissements d'hébergement et de restauration sont repartis en catégories ; chacune d'elles correspond à un nombre d'étoiles déterminé, croissant avec le confort de l'établissement d'une à quatre étoiles de luxe, ou d'une à trois fourchettes. Les catégories sont :

.../...

Article 33.- Toutes les dispositions antérieures au présent décret sont abrogées, notamment le décret 78/444 du 9 Juin portant réglementation des Etablissements de Tourisme.

Fait à Brazzaville, le 19 Janvier 1984.

Pour le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

(é) Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Intérieur,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Colonel François-Xavier KATALI.-

Ministre du Tourisme de l'Environnement

Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Boniface MATINGOU.

Commandant Benoît MOUNDELE-NGOLO.

Ministre du Commerce,

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales;

ELENGA-NGAPORRO.

Pierre-Damien BOUSSOUKOU-MBOUMBA .-

DIRECTION GENERALE DU TOURISME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET
DES INVESTISSEMENTS

COPIE

ARRÊTE N° 8406/MTLE-DGTOUR-DAI
Portant composition du dossier technique,
financier et administratif devant accompa-
gner la demande d'agrément en vue de la
construction, la transformation ou l'amé-
nagement et l'exploitation des Etablis-
sements d'hébergement et de restauration.

LE MINISTRE DU TOURISME, DES LOISIRS ET DE L'ENVIRONNEMENT,

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de cer-
taines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u le décret n° 84/856 du 8.08.1984 portant nomination du Premier
Ministre ;
- (/u le décret n° 84/858 du 13.08.1984 portant nomination des Membres du
Conseil de Ministres ;
- (/u le décret 82/004 du 6 Janvier 1982 portant création du Conseil Supé-
rieur du Tourisme ;
- (/u le décret n° 84/078 du 19 Janvier 1984 portant réglementation des
établissements d'hébergement et de restauration ;

ARRÊTE :

Article 1er : La construction, la transformation ou l'aménagement et l'exploita-
tion de tout établissement de tourisme sont subordonnée à une autorisation dont
la demande est adressée au Ministre du Tourisme, des Loisirs et de l'Environne-
ment.

Article 2. : Le promoteur qui désire obtenir l'agrément en vue de la constructi-
on, la transformation ou l'aménagement et l'exploitation d'un établissement de
tourisme doit composer le dossier comme suit :

- a)- une demande d'agrément ;
- b)- un sous-dossier technique ;
- c)- un sous-dossier financier ;
- d)- un sous-dossier administratif.

Article 3 : La demande d'agrément est établie sur un imprimé "Fiche du promoteur"
à retirer à la Direction Générale du Tourisme (service de la réglementation).

Article 4 : Le sous-dossier technique comprend :

- un plan de situation à l'échelle 1/2000e à 1/5000e
faisant ressortir tout l'environnement du lieu à bâtir ;
- un plan de masse côté à une échelle comprise entre
1/200e et 1/500e ;
- les plans et coupes à l'échelle 1/50e, faisant ressortir
les aménagements intérieurs du bâtiments à ériger ;
- les dessins des façades principales et des pignons ;
- une notice descriptive et estimative des principaux
équipements ;
- le permis d'occuper.

DIRECTION GENERALE DU TOURISME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DES INVESTISSEMENTS

DECRET N° 8407/MTE/DGTOUR/DAI
déterminant les sanctions applicables
aux Etablissements de Tourisme.

Copie

LE MINISTRE, DES LOISIRS ET DE L'ENVIRONNEMENT,

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u l'Ordonnance n° 019/84 du 25 Août 1984 portant modification de certaine disposition de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;
(/u le Décret n° 82/004 du 6 Janvier 1982 portant création du Conseil Supérieur du Tourisme ;
(/u le Décret n° 84/078 du 19 Janvier 1984 portant réglementation des établissements d'hébergement et de restauration ;

DECRET

Article 1er : Aucun établissement de Tourisme ne peut être ouvert sans autorisation préalable du ministre du Tourisme, des Loisirs et de l'Environnement.

Article 2 : Cette autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable et ne peut être exploitée par personne interposée. Le changement de lieu est considéré comme l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 : Le titulaire d'une autorisation d'exploiter un établissement de Tourisme doit se conformer au strict respect de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de salubrité publique. Il doit en outre soumettre tout le personnel de service à des visites médicales périodiques.

Article 4 : En cas de non application des présentes dispositions, les promoteurs s'exposent à des sanctions diverses.

Article 5 : Les sanctions d'ordre administratif seront prononcées sans toutefois supprimer la responsabilité pénale et civile des promoteurs.

L'échelle des sanctions se présente comme suit :

- L'avertissement ;
- l'amende ;
- la suspension des activités ou la fermeture provisoire de l'établissement pour une durée de 6 mois ;
- fermeture de l'établissement et exclusion définitive à toute profession liée au Tourisme.

COPIE

/// -) ARRÊTE N° 5461 /MIT/SGT.

fixant les modalités de recouvrement
et de contrôle des taxes touristiques

Le Ministre de l'Industrie et du Tourisme

- (/u l'acte fondamental du 5 Avril 1977 ;
- (/u l'acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du CMP et fixant ses attributions ;
- (/u l'acte n° 001/PCT fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;
- (/u l'Ordonnance n° 35/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;
- (/u la loi n° 24/66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier ;
- (/u le Décret n° 78/061 du 3 Février 1978 portant organisation Ministère de l'Industrie et du Tourisme ;
- (/u le Décret 78/428 du 7 Juin 1978 portant organisation du Secrétariat Général du Tourisme ;
- (/u l'Ordonnance n° 16/78 du 10 Mai 1978 portant création d'un fonds de Développement Touristique ;
- (/u le décret n° 78/443 du 9 Juin 1970 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 16/78 du 10 Mai 1978 ;
- (/u le décret n° 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

/// -) ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Tout Hôtelier ou tenancier d'un Club touristique soumis à la taxe touristique doit :

- 1/- Dans les 15 Jours du commencement de ses activités, ^{souscrire} une déclaration d'existence auprès du Secrétariat Général au Tourisme.
- 2/- Remettre au adresser au Secrétariat Général au Tourisme un relevé établi en deux (2) exemplaires, daté et signé, dans les dix (10) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel ont été réalisées les opérations taxables.

Article 2/- Le double du bordereau de versement à la Caisse Congolaise d'Amortissement du montant des taxes touristiques, appuyé de l'état justificatif visé au paragraphe 2 de l'article 1er ci-dessus sera adressé au Secrétariat Général au Tourisme.

.../...

Copie

DECRET N° 83/815 DU 5/11/83
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ÉDITION
LA VENTE ET LA PUBLICATION DU MATÉRIEL
DE PROMOTION TOURISTIQUE.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES.

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de
l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la Loi n° 50/83 du 21 Avril 1983 réglementant l'accès à la
profession de Commerçant ;
(/u le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le décret n° 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un
Membre du Conseil des Ministres ;
(/u l'Ordonnance n° 01/79 du 5 Janvier 1979 portant création
de Publi-congo ;
S Sur proposition du Ministre du Tourisme et de l'Environnement ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRET

Article 1er. - Au sens du présent décret, sont considérés comme matériel
Touristique, tous documents publicitaires, visant la promotion au Congo,
notamment les brochures, les dépliants, les guides touristiques, les cartes
postales et assimilés.

Article 2. - L'édition ^{du} matériel touristique est laissée sous mandat du
Ministre du Tourisme.

La promotion et la commercialisation du matériel touristique
tel que défini ci-dessus doivent être ordonnées par le Ministre du Tourisme.

.../...

DECRET N° 83 / 853 / du 22 / 11 / 1983
PORTANT REGLEMENTATION DES AGENCES DE TOURISME

COPIE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article
47 de la Constitution ;
(/u la loi 50/83 du 21 Avril 1983 réglementant l'accès à la profession
de commerçant ;
(/u le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;
(/u le rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret n° 80/644 du
28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le Décret n° 82/004 du 06 Janvier 1982 portant création du Conseil
Supérieur du Tourisme ;
Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE :

Article 1er.- Les dispositions du présent Décret s'appliquent aux personnes
physiques ou morales de droit privé qui se livrent ou apportent leur concours,
quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations suivantes

- a)- L'organisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ou
la vente des produits de cette activité ;
- b)- La prestation des services pouvant être fournis à l'occasion de
voyages ou de séjour, notamment la délivrance de titres de transport:
- la réservation de place dans les moyens de transport de voyageurs,
la mise à disposition ou la location même partielle de ces moyens
de transport, la réservation de chambres dans les établissements
hôteliers, la délivrance de bon d'hébergement ou de restauration.
- c)- La prestation des services liés à l'accueil touristique, notamment
l'organisation des visites de villes, de sites ou de monuments. Le
service des guides de tourisme.

.../...

Article 6.- Nul ne peut exploiter une Agence ou Bureau de voyages s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par le Ministre du Tourisme et s'il ne peut justifier de la qualité de commerçant.

Article 7.- Les licences sont de deux catégories :

- 1°- La licence de voyages dite licence A qui permet d'exercer l'ensemble des activités définies à l'article 4 ;
- 2°- la licence de Bureau de voyages dite licence B qui permet d'exercer que les activités définies à l'article 5.

Article 8.- Pour obtenir la licence, il faut :

- a)- justifier de sa qualification professionnelle établie soit par l'expérience professionnelle dans l'organisation des voyages, soit par la possession d'un diplôme professionnel ;
- b)- présenter des garanties de moralité et de solvabilité ;
- c)- justifier à l'égard des clients et des prestations de services touristiques de garanties financières suffisantes, résultant soit d'un cautionnement spécialement affecté au remboursement des fonds déposés et à la garantie des engagements contractés, soit de l'engagement d'un établissement bancaire ;
- d)- disposer d'installations matérielles appropriées.

Article 9.- La licence peut être suspendue ou retirée par le Ministre du Tourisme :

- a)- si l'une ou plusieurs des conditions prévues, pour sa délivrance ne sont pas remplies ;
- b)- si le titulaire commet une faute grave, notamment en cas d'inexécution d'un engagement pris envers les voyageurs ;
- c)- lorsqu'il n'y a pas de début d'activité dans le délai de six (6) mois après la délivrance de la licence ;
- d)- après une mise en demeure du Ministre du Tourisme, s'il y a eu cessation depuis plus d'un an de l'activité de l'entreprise.

Article 10.- Le titulaire d'une licence doit tenir ses livres et documents à la disposition des agents de la Direction Générale du Tourisme.

Article 11.- Toute entreprise qui, à la date de signature du présent décret, exploite une agence ou un bureau de voyages, devra se conformer dans un délai d'un an aux dispositions qu'il édicte.

Si la licence lui est refusée, l'entreprise devra cesser toute activité dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de refus. Pendant ce délai, l'entreprise exécutera les engagements déjà pris sans contracter de nouveau.

Article 12.- Des arrêtés du Ministère du Tourisme fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

DEUXIEME VICE-PRESIDENCE DU COMITE
CENTRAL DU PARTI

CABINET DU PREMIER MINISTRE

DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE
MILITAIRE DU PARTI, PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN

Copie

(/u l'acte fondamental du 5 Avril 1977 ;
(/u l'acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti
Congolais du Travail portant création du Comité militaire du Parti et fixant
ses attributions ;

(/u l'acte n° 001/PCT/CMP du 5 Avril 1977 portant organisation
et structuration du Comité militaire du Parti ;

(/u le décret n° 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination de
membres du Conseil des Ministres ;

DECRETE

Article premier.- Il est créé au sein de chaque Ministère, une Direction des
Etudes et de la Planification chargée des études et projets se rapportant
au Ministère.

Article 2.- La Direction des Etudes et de la Planification, soit est ratta-
chée au Cabinet du ministre soit fonctionne au sein de l'administration cen-
trale du Ministère.

Elle est dirigée par un Directeur des études et de la planifica-
tion nommée par décret du Premier Ministre.

Article 3.- La Direction des Etudes et de la Planification ::

- participe à la conception et à l'élaboration des plans concer-
nant le secteur du Ministère et en suit l'exécution ;

- étudie et propose toutes mesures législatives ou réglementaires
dans ce secteur ;

- procède ou fait procéder à toutes études ou enquêtes ayant trait
à ce secteur ainsi qu'à la formation des cadres ;

- veille à l'établissement des données statistiques intéressant
le département ministériel et les exploite.

Article 4.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend deux
services :

a- le service des études ;

b- le service de la planification.

.../...